

Paris, le 29 mai 2008

**Avis n°2008-07 sur le projet de plate-forme électronique de services dématérialisés e-Bourgogne**

**Préambule** : cet avis est rendu en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat et au vu des seules exigences fixées par ladite ordonnance.

**1) Objet**

La région Bourgogne, par l'intermédiaire du Groupement d'intérêt public (GIP) **e-Bourgogne**, envisage de passer un contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une plate-forme de services dont les objectifs sont :

- La dématérialisation des échanges entre les collectivités, l'Etat et leurs partenaires : transmission des actes au contrôle de légalité, dématérialisation des flux comptables ...
- Les services de gestion de la relation avec les citoyens : changement d'adresse, état-civil, gestion de l'accueil en centre d'appel, informations en ligne, le traitement du courrier, les téléprocédures administratives, le site web ;
- Les applications génériques nécessaires à la dématérialisation des données : gestion électronique des documents, signature électronique, parapheur électronique...
- La constitution de bases de données et de réseaux interservices publics : systèmes d'information géographiques, extranets territoriaux collaboratifs...
- Les services thématiques destinés à des cibles métiers : services aux entreprises, aux associations, formation professionnelle en ligne, espaces numériques de travail dans l'éducation....

La vocation de cette plate-forme est de fédérer de façon cohérente une offre de services à l'attention des membres du GIP (Région, départements, collectivités locales du territoire bourguignon...), cette vocation pouvant être à terme élargie à un périmètre inter-régional.

L'utilité publique de l'opération, comme l'intérêt à la réaliser dans les meilleurs délais apparaissent incontestables.

## **2) Analyse juridique**

Avant d'examiner les arguments juridiques qui justifient le contrat de partenariat, il convient de s'assurer que le Groupement d'Intérêt Public présente bien les caractéristiques lui permettant d'accéder à ce type de procédure.

### ***i) Eligibilité du GIP***

- ❑ D'après l'ordonnance du 17 juin 2004 les dispositions du titre 1er, ainsi que des articles 26, 27 et 28, sont applicables aux groupements d'intérêt public ;
- ❑ Les modalités de création et de fonctionnement des groupements d'intérêt public pour le développement de l'administration électronique sont précisées par le décret n° 2007-1804 du 20 décembre 2007 ;
- ❑ Conformément à l'application du décret précédent et en particulier de son article 2, la convention constitutive du groupement e-Bourgogne et ses annexes ont été soumises à l'approbation préfectorale qui a été donnée par arrêté du 18 janvier 2008.

### ***ii) Composition du GIP***

Les collèges de membres sont :

- Les communes (sub-divisées par taille en fonction du nombre d'habitants),
- Les communautés de communes,
- Les communautés d'agglomération,
- L'Etat,
- La Région,
- Les Conseils généraux,
- Les EPCI.

A ceux-ci, s'ajoutent :

- Les centres sociaux,
- Les maisons de retraite,
- Les centres de gestion,
- Le CNFPT,
- Les organismes consulaires,
- Les collèges,

- Les lycées,
- Les établissements d'enseignement supérieur,
- Les Hôpitaux, centres hospitaliers,
- Les OPHLM,
- Les SDIS, etc.

### *iii) Eligibilité du projet*

L'article 2 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 dispose que :

*« Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation :*

*a) Montre ou bien que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence... ».*

D'après l'évaluation préalable, le projet ne présente pas de caractère d'urgence. Le recours au contrat de partenariat doit, dès lors, être justifié au regard du critère de complexité.

La référence à la notion de complexité est transposée de la directive n°2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Cette directive autorise en effet le recours à une procédure appelée dialogue compétitif dans le cas de projets complexes.

Dans son considérant 31, la directive précise que :

*« Les pouvoirs adjudicateurs qui réalisent des projets particulièrement complexes peuvent, sans qu'une critique puisse leur être adressée à cet égard, être dans l'impossibilité objective de définir les moyens aptes à satisfaire leurs besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques et/ou de solutions financières/juridiques. Cette situation peut notamment se présenter pour la réalisation d'importantes infrastructures de transport intégrées, la réalisation de grands réseaux informatiques ou la réalisation de projets comportant un financement complexe et structuré, dont le montage financier et juridique ne peut pas être prescrit à l'avance. Dans la mesure où le recours à des procédures ouvertes ou restreintes ne permettrait pas l'attribution de tels marchés, il convient donc de prévoir une procédure flexible qui sauvegarde à la fois la concurrence entre opérateurs économiques et le besoin des pouvoirs adjudicateurs de discuter avec chaque candidat tous les aspects du marché ».*

Par ailleurs, une fiche explicative sur le dialogue compétitif a été publiée par les services de la Commission européenne en janvier 2006, venant préciser notamment la notion de complexité.

Au cas d'espèce, au regard des arguments présentés par la région, la Mission estime que le projet présenté peut être regardé comme un projet complexe et qu'il satisfait en conséquence aux conditions juridiques du recours au contrat de partenariat pour les raisons suivantes :

*iv) La complexité technique*

Le projet de plate-forme de services dématérialisés de la région Bourgogne paraît de nature à remplir la condition de complexité telle que présentée ci-dessus (considérant 31).

- La complexité résulte d'abord du caractère novateur du projet. En effet, le projet e-Bourgogne se distingue des projets analogues qui ont pu émerger dans d'autres régions par le fait qu'il impose une forte mutualisation au sein du GIP sur un domaine où les besoins sont sujets à une importante évolution peu maîtrisée aujourd'hui, mais qu'il convient d'anticiper de façon pertinente. La Mission d'appui considère d'ailleurs ce projet comme étant exemplaire, dans le sens où il comporte une forte capacité de reproductibilité et donc de généralisation sur l'ensemble du territoire national. C'est un point sur lequel la Mission d'appui reviendra dans cet avis car il présente un potentiel de performance particulièrement attractif dans le cadre d'un contrat de partenariat.
- La plate-forme technique doit être de niveau industriel, en ce sens qu'elle doit soutenir l'activité de services en lignes pour plusieurs centaines de collectivités, voire milliers, avec une qualité de service et une sécurité de haut niveau. Au fur et à mesure de sa construction sur les dix prochaines années, de nouveaux services vont venir s'ajouter sur cette plate-forme qui concernera une population de plus en plus importante d'utilisateurs (on peut envisager à terme plusieurs dizaines voire centaines de milliers d'utilisateurs de la plate-forme).
- Cette plate-forme intégrée de services implique nécessairement un engagement et une coopération de tous les membres du GIP. Cette caractéristique confère au projet une dimension complexe.
- La complexité technique résulte enfin de la forte évolutivité des technologies en la matière, autant dans le domaine technique qu'en termes de coûts et performances, sans exclure l'évolution des interfaces informatiques de l'ensemble des contributeurs mais aussi des projets connexes avec lesquels des passerelles pourraient être envisagées. L'évolution des besoins est par ailleurs inhérente à ce type de projets du fait de l'émergence continue de nouveaux services rendant indispensable une compétence « veille technologique ».

#### *v) La complexité juridique*

Bien que non évoquée dans l'évaluation préalable, la complexité juridique résulte de la nécessité d'établir un cadre juridique commun permettant d'établir une collaboration indispensable et sans ambiguïté d'entités indépendantes du côté de la personne publique (les membres du GIP présents et futurs), la juxtaposition cohérente des projets composant la plate-forme et la prise en compte contractuelle de l'environnement contextuel. La Mission d'appui considère d'ailleurs que, même si ce projet s'inscrit dans une perspective immédiate au niveau de la région Bourgogne, celle-ci aurait intérêt à proposer à moyen terme une structure ouverte facilitant l'arrivée d'autres régions et départements dans le dispositif. La structure projet, quant à elle, chargée de la réalisation et l'exploitation de la plate-forme doit être en mesure d'intégrer l'ensemble des offres de services proposées sur le territoire considéré.

#### *vi) La complexité financière*

Pour des raisons identiques à celles évoquées ci-dessus, la MAPPP considère que la nécessité d'inscrire dans le projet une dimension fortement évolutive d'un point de vue technologique (clauses de révision du contrat et provisions budgétaires) tout en offrant une structure ouverte aux nouveaux entrants (clauses de répartition des loyers) témoigne d'une réelle complexité financière. Celle-ci est renforcée par la possibilité de production de services à valeur ajoutée (question non abordée dans l'évaluation préalable) générateurs de recettes complémentaires dont il serait nécessaire de définir les modes de perception, le suivi des flux financiers et leur répartition conforme à la réglementation et aux engagements pris.

#### *vii) Conclusion*

Le projet tel qu'il est exposé dans l'évaluation préalable paraît bien présenter un caractère de complexité tel que l'exige l'article 2 de l'ordonnance précitée

### **3) Analyse comparative**

L'évaluation retient deux schémas envisageables pour la mise en œuvre du projet.

#### *i) Pertinence des schémas alternatifs présentés*

##### **SCHEMA 1 (REFERENCE) : Montage en marchés publics (MP)**

- ✓ implique obligatoirement plusieurs marchés;
- ✓ nécessite un financement entièrement à la charge de la collectivité ;
- ✓ génère un problème de cohérence technique du fait de la multiplicité d'acteurs présents .

## **SCHEMA 2 : Contrat de partenariat (CP)**

- ✓ présente un seul contrat, une seule procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- ✓ implique la mise en place d'indicateurs de performances ;
- ✓ transfère les investissements initiaux à la charge du titulaire du contrat ;
- ✓ planifie le paiement par le GIP sous forme de loyers ;
- ✓ favorise la cohérence technique ;
- ✓ optimise la qualité de l'offre lors du dialogue compétitif dans la procédure de passation du contrat.

Du fait que le service proposé par la plate-forme n'est pas directement facturable aux utilisateurs, qu'ils soient institutionnels ou simples particuliers (en dehors des services à valeur ajoutée générant des recettes complémentaires), un montage sous forme de délégation de service public a été exclu des schémas alternatifs. La MAPPP valide le choix de ces deux schémas comme couvrant le champ des alternatives possibles.

### *ii) Caractère pertinent des paramètres et hypothèses utilisés dans l'évaluation comparative*

#### *(1) Durée du contrat de partenariat*

La durée du contrat de partenariat est fixée à 12 ans à partir de la date de signature dont 39 mois de réalisation en schéma MP et 33 mois en schéma CP.

La durée de réalisation est sensiblement supérieure à celle que l'on pourrait intuitivement attendre. Cela est dû au fait que préalablement à l'ouverture de **chaque nouveau service**, il est nécessaire de passer par les phases suivantes :

- recensement des besoins et de l'existant
- développement/recette
- communication/formation
- déploiement

Par ailleurs, les clients intéressés par ces services, en particulier les collectivités locales, ne sont pas encore totalement identifiés : l'ouverture de nouveaux services va capter, par effet « boule de neige », de nouveaux clients et donc entraîner des déploiements et de la formation complémentaires. C'est ce qui prolonge significativement cette phase de réalisation. Aussi a-t-il été convenu, certes de façon un peu artificielle, de considérer que la fin de la période de « réalisation » d'un service (y compris la formation) serait définie par la recette de ce service sur la base d'un groupe d'utilisateurs à dimension significative (à définir au cours du dialogue compétitif).

L'intérêt de cette démarche est, pour le GIP, de déployer les modules successifs au rythme des attentes des utilisateurs mais hors de toute précipitation qui nuirait à l'appropriation de ces nouveaux services. L'avantage est aussi de faciliter la mise en place de nouvelles procédures non encore identifiées aujourd'hui ou bien d'en faire évoluer les fonctionnalités du fait de nouvelles contraintes ou besoins non identifiés jusqu'alors.

Pour ces raisons, la Mission d'appui considère que la durée du contrat aurait tout intérêt à être laissée ouverte dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) et discutée lors du dialogue compétitif, notamment au regard de considérations relatives aux mises à jour logicielles imposées par l'évolution de la technologie et par l'évolution des besoins de la personne publique.

*(2) Délais de réalisation*

	Schéma MP(1)	Schéma CP (2)	Ecart (2)-(1)
Phase	(mois)	(mois)	(mois)
Procédure + Etude	13	13	0
Développement	15	13	-2
Mises en service/déploiement	11	7	-4
<b>Total</b>	<b>39</b>	<b>33</b>	<b>-6</b>

Source : GIP e-Bourgogne

Dans le tableau récapitulatif précédent, le GIP fait apparaître une différence de 6 mois en faveur du schéma CP. Il faut cependant noter que le schéma MP nécessite de nombreux marchés distincts (1 marché de développement + 1 marché de déploiement + 1 marché d'exploitation-maintenance par service à mettre en place, le tout étant à renouveler tous les trois ans). Le renouvellement des marchés (maintenance, mise à niveau logicielle, administration) n'a pas été quantifié : il se déroule en effet en temps masqué et n'a donc pas d'incidence en termes de délais.

Concernant l'évaluation des délais, la MAPPP considère que l'avantage du schéma CP n'a pas été totalement exploité. Compte tenu de l'absence de données statistiques, la personne publique n'a pas souhaité valoriser de façon plus significative l'avantage du CP pour ce qui concerne les délais de développement et de déploiement ainsi que la phase de communication/formation. La meilleure maîtrise de la coordination de l'ensemble des acteurs impliqués dans la réalisation et l'intérêt économique pour le cocontractant à mettre en service la plate-forme rapidement (recettes complémentaires notamment) n'ont donc pas été pleinement pris en considération.

*iii) Périmètre de la comparaison*

Le périmètre géographique du projet dans le cadre de l'analyse comparative a été volontairement limité à la région Bourgogne. La Mission d'appui considère ce choix comme logique compte tenu des acteurs actuellement mobilisés, tout en rappelant que ce type de projet devrait s'inscrire progressivement dans un espace géographique plus vaste afin de tirer le meilleur parti économique d'une mutualisation élargie en termes de coûts de développement comme d'interconnexion. La Mission d'appui a noté que cette considération

n'avait pas plus été intégrée à ce stade dans l'évaluation préalable que les recettes complémentaires (et leur modalité de perception) provenant de services à valeur ajoutée (par le biais, par exemple, d'une offre personnalisée de type SMS ou centre d'appels...). Il conviendra donc de ne pas omettre d'ouvrir ces possibilités dans l'AAPC.

### Champ couvert

En MP : la réalisation du projet est proposée sous forme de marchés publics de développement et de maintenance passés par le GIP e-Bourgogne ;

En CP : le contrat couvre l'ensemble conception / réalisation / maintenance / remise à niveau auquel s'ajoute le financement.

Pour chacun de ces montages, les éléments soumis à comparaison sont les suivants:

- **Investissements** : réalisation du socle constituant le système d'information (définition des référentiels de données, des flux d'échange ), achat de matériel, de licences ;
- **Exploitation**: les coûts de maintenance, des remises à niveau, de l'hébergement, des solutions ASP (Application Service Provider : location de logiciels) ont été intégrés à l'évaluation préalable.

### *iv) Coûts*

Comme expliqué ci-dessus (paragraphe «Durée du contrat de partenariat»), la séparation Réalisation/Exploitation suit la même logique : les coûts d'investissement sont ceux relatifs :

- aux développements initiaux
- aux déploiements initiaux
- aux prestations de communication/formation initiales.

Les coûts d'exploitation/ maintenance sont ceux relevant :

- des développements complémentaires (remises à niveau, évolutions logicielles...)
- des déploiements complémentaires (vers les nouveaux « clients »)
- des prestations de communication/formations complémentaires.

Ils comprennent aussi les frais de gestion.

(1) Coûts de conception et de réalisation

Les coûts de conception et de réalisation font apparaître un avantage du schéma CP. Celui-ci provient d'une meilleure intégration des services dès le départ, contrairement au schéma MP où l'allotissement des prestations nécessitera un interfaçage plus délicat.

Il pourra être noté qu'aucun différentiel n'apparaît sur les autres lignes (matériel, communication, déploiement) alors qu'il serait a priori favorable au schéma CP.

Enfin, l'évaluation préalable n'a pas fait apparaître d'éléments fiabilisant le coût du projet en valeur absolue. La Mission d'appui n'est donc pas en mesure de garantir que le coût des offres qui seront proposées à la personne publique lors de la consultation sera cohérent avec celui estimé dans cette évaluation du fait de l'absence de données statistiques de réalisation d'un tel projet..

Coûts d'investissements et de financement en k€ HT 2008 (cumul sur 12 ans)	Schéma MP (1)	Schema CP (2)	Ecart (2)-(1)	Ecart %
Etude et développement	3 160	2 066	- 1 094	-35%
Achat materiel	700	700		
Communication	440	440		
Déploiement initial	930	930		
<b>Total construction (HT)</b>	<b>5 230</b>	<b>4 136</b>	<b>- 1 094</b>	<b>-21%</b>
Indemnisation		100	100	
Coût de financement	1 029	1 300		
<b>TOTAL</b>	<b>6 259</b>	<b>5 536</b>	<b>- 723</b>	<b>-12%</b>

Source : GIP e-Bourgogne

o **Indemnisations**

Dans le schéma CP, le GIP indemniserà les candidats pré-sélectionnés mais non retenus sur la base d'une enveloppe globale de 100k€.

o **Subvention**

Aucune subvention par une autre collectivité publique n'est prévue que ce soit en fonctionnement ou en investissement

o **FCTVA**

Le GIP n'est pas éligible au FCTVA. Par ailleurs, le service de base étant non commercial, il n'y a pas de récupération de TVA quel que soit le schéma. Il n'y a distorsion fiscale entre les deux schémas qu'en ce qui concerne la TVA sur les frais financiers dans le cas de l'investissement en CP.

En outre, il conviendra d'analyser plus précisément les flux financiers relatifs aux recettes complémentaires qui, elles, pourraient faire l'objet d'un remboursement de TVA.

(2) *Coûts « exploitation-maintenance »*

Coûts moyens annuels k€ HT 2008	Schéma MP (1)	Schéma CP (2)	Ecart	
	Coût	Coût	(2)-(1) k€	(2)-(1) %
GER	764	559	- 205	-27%
Formation, accompagnement	2 218	2 218	-	0%
Gestion opérationnelle de la plateforme	1 258	898	- 360	-29%
Gestion administrative	20		- 20	-100%
<b>Total</b>	<b>4 260</b>	<b>3 675</b>	<b>- 585</b>	<b>-14%</b>

*Source : GIP e-Bourgogne*

Les coûts de maintenance estimés par le GIP e-Bourgogne sont considérés comme directement proportionnels aux coûts d'investissement. Ceci appelle donc la même réserve de la part de la Mission d'appui que celle mentionnée pour les coûts d'investissement : la cohérence de ces estimations avec les propositions qui seront faites par les candidats lors de la consultation ne peut être garantie à ce niveau de l'étude.

**v) Données sur le financement**

o **Modalités de financement du GIP e-Bourgogne**

Le financement des loyers est assuré, pour l'essentiel, par les cotisations des membres du GIP. Le modèle de calcul des cotisations tient compte du statut de l'entité membre, de sa taille. Les tarifs sont établis en fonction du nombre de membres, sur la base d'un tarif dégressif. Ce tarif, basé sur le nombre d'habitants (pour les communes et EPCI) et sur une base forfaitaire pour les autres entités, peut être amené à varier en fonction de l'évolution du nombre de membres.

L'objectif est de préserver une base de revenus suffisante pour couvrir les loyers dus au cocontractant dans le cadre du contrat de partenariat ainsi que les frais de fonctionnement du GIP.

Le GIP a la possibilité de s'endetter (au coût de la dette publique) mais aussi de faire fructifier sa trésorerie (ce qui a priori n'est pas l'objectif).

o **Hypothèses sur la capacité de financement du cocontractant**

Compte tenu du montant limité de l'investissement, c'est le montage de type «Financement corporate», c'est à dire directement sur le bilan du partenaire privé, qui pourrait être retenu, mais aucune mention n'en est faite dans l'évaluation préalable.

Le taux retenu pour la dette publique est de 4,75% que la MAPPP considère comme habituel par rapport aux conditions d'emprunt observées récemment pour les collectivités locales sur des durées de 12 à 15 ans. Aucune marge complémentaire n'a été ajoutée pour tenir compte du fait que la personne publique responsable de cette opération est un GIP.

Le taux d'actualisation a été fixé à 4,75%, étant par convention aligné sur le coût de la dette publique.

Le coût du financement privé a été évalué à 7,75% par le GIP e-Bourgogne sans plus de justification.

### *vi) Les bilans financiers*

#### **Avant prise en compte des risques**

Avant même la prise en compte des risques, l'avantage du contrat de partenariat est significatif et s'élève à 9,6M€ en valeur actuelle nette (VAN), sans tenir compte de l'intégration d'éventuelles recettes complémentaires dégagées par les services à valeur ajoutée qui pourraient être proposés par le cocontractant.

Avant prise en compte des risques	MP(1)	CP(2)	Enk€(2-1)	En%
Coût global actualisé (VAN en k€ HT)	51 089	41 459	- 9 630	-19%

*Source : GIP e-Bourgogne*

#### **Après prise en compte des risques**

Les risques concernent les différentes phases du cycle de vie des chantiers et sont repris dans une matrice détaillée présente dans l'évaluation préalable qui servira de base à la rédaction du contrat et au dialogue compétitif.

Dans le cas du MP, les principaux risques sont:

- Conception
  - Coût de la redondance entre les différents prestataires.
  - Discontinuités dans le processus de développement
- Réalisation des infrastructures et des e-services
  - Coûts des interfaces et des intégrations
  - Défaillance d'un prestataire
  - Discontinuités dans le processus de développement
  - Redondances
- Exploitation et maintenance
  - Défaillances dues à des interfaces externes à e-Bourgogne
  - Incompatibilité de plates-formes techniques
  - Risque d'obsolescence

*Dans le cas d'un contrat de partenariat, ces risques sont principalement supportés par le cocontractant.*

- Déploiement
  - Retard dans le déploiement  
*Ce risque est partagé entre le GIP et le cocontractant.*
- Financement par les cotisations des membres
  - Abandon des membres dus à la combinaison des facteurs précédents  
*Ce risque est principalement supporté par le GIP, mais est fonction de la réalisation des indicateurs de performance.*

**La prise en compte des risques (délais, dépassement des coûts de réalisation, de déploiement et d'exploitation...) conduit à augmenter de 64% le surcoût du schéma « marchés publics » par rapport au schéma « contrat de partenariat », qui croît de 9630k€ à 15800k€.**

**vii) Test de basculement**

Afin d'estimer la robustesse de l'estimation des coûts globaux actualisés, et à défaut d'analyse de risques plus approfondie, le GIP a procédé à l'évaluation de la sensibilité associée aux variables essentielles que sont le coût de développement, le coût de maintenance, et le taux d'actualisation.

Variables testées	Valeur de base	Valeur testée	CP	MP	Gain CP	Gain CP	Hypothèses sensibilité
k€ courants HT			k€	k€	k€	%	
<b>Coûts de développement</b>	4 136	4 550	42 176	57 259	15 083	26,3%	Augmentation des coûts de développement de 20% en CP
<b>Coût d'exploitation-maintenance-déploiement /an</b>	3 117	3 304	44 074	60 420	16 346	27,1%	Augmentation de 15% du coût de l'exploitation - maintenance
<b>Taux d'actualisation</b>	4,75%	6,0%	39 386	54 250	14 864	27,4%	Augmentation de 125 bps du taux d'actualisation et du coût de financement de la dette privée

*Sources: GIP e-Bourgogne*

Le tableau précédent démontre la bonne robustesse du schéma de contrat de partenariat face à des variations de coûts significatives

#### 4) Synthèse de l'avis

**La pertinence juridique du recours au contrat de partenariat est établie au titre de la complexité du projet.**

**L'analyse comparative a été menée globalement de façon appropriée, avec la seule alternative pertinente pour la réalisation du projet.**

**Si elle ne permet pas de garantir le coût du projet en valeur absolue, elle montre que sur la base d'hypothèses prudentes voire conservatrices, le schéma « contrat de partenariat » est préférable au schéma « marchés publics » en termes de coût global actualisé avant même toute prise en compte de l'incidence monétaire des risques.**

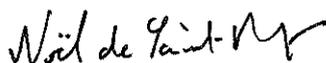
**Les critères qualitatifs (performances techniques, rapidité de déploiement, évolutivité des solutions, ...) conduisent également à renforcer l'intérêt du contrat de partenariat.**

**Lors du dialogue compétitif devront être examinés :**

- les conditions permettant le cas échéant d'étendre ce projet au-delà de la seule région Bourgogne ;**
- les aspects fiscaux au sens large (TVA, impôts locaux, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle....) en regard, en particulier, des possibilités de recettes complémentaires générées par l'ouverture de services à valeur ajoutée.**

**Les conditions juridiques étant remplies pour recourir au contrat de partenariat, et l'analyse comparative ayant montré que la collectivité peut évaluer les avantages qu'elle peut en retirer et identifier les facteurs clés de succès d'un tel contrat, la Mission d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat émet un avis favorable au choix du contrat de partenariat pour réaliser le développement et l'exploitation de la plate-forme électronique de services dématérialisés e-Bourgogne.**

Le Président de la Mission d'Appui  
à la Réalisation de Contrats de Partenariat



Noël de Saint Pulgent